

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 8 février 2016 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents : Pierre Flamand Maire
 Serge Piché Conseiller
 Louise Lafrance Conseillère
 Gaétan Brunet Conseiller
 Yves Prud'homme Conseiller

Sont absents : Éric Paiement Conseiller
 Normand Bernier Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Sont également présents monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette séance ainsi que madame Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Assistance : 4 personnes

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5956

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5957

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous en laissant l'item 14 *Varia* ouvert.

1. **Ouverture de la séance**
2. **Présentation et adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption des procès-verbaux :**
Séance ordinaire du 11 janvier 2016
4. **Période de questions**
5. **Correspondance**
6. **Administration générale**
 - A. Liste officielle - Vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier 2016
 - B. Construction du Centre multiservice VB – Certificat de paiement #3
55 912.71 \$, taxes incluses
 - C. Subvention 2016 pour le transport adapté
 - D. Résolution d'appui aux journées de la persévérance scolaire
 - E. Réimplantation d'horodateurs
 - F. Entériner l'entente de services entre Société Mutuelle de Prévention inc.
(SMP) et la Municipalité
 - G. Avis de motion : Adoption d'un règlement modifiant le règlement n° 192-2015 établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception
7. **Sécurité publique (Service d'incendie et mesures d'urgence)**
 - A. Acquisition d'un défibrillateur Zoll K201
 - B. Ajout d'un addenda à l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie – Fourniture de services « Entente C »
8. **Voirie municipale**
 - A. Approbation des dépenses – Subvention de 20 000 \$ - Aide à l'amélioration du réseau routier municipal – Dossier #00022934-1 chemin du Lac-St-Onge et montée Plouffe

9. **Hygiène du milieu (aqueduc, égout, ordures)**
 - A. N. Sigouin Infra-conseil – Étude sur la capacité de l'usine d'eau potable LDÉ – Volet horaire Implantation des recommandations 2
 - B. Adoption du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et de chaussées produit par la firme d'ingénieurs N.Sigouin Infra-conseil
 - C. Acquisition d'un détecteur de fuites de marque HWM, modèle XMIC+ – 4 750 \$ plus taxes
 - D. Soutirage et déshydratation des boues de l'étang #2 secteur LDÉ ± 50 TMS ± 12 100 \$ plus taxes
 - E. N. Sigouin Infra-conseil – 2^e paiement – Remplacement de la conduite d'aqueduc de la Route 311 Nord
10. **Santé et bien-être (HLM)**
11. **Urbanisme et environnement**
 - A. Demande de dérogation mineure DPDRL150357 – Matricule 9055-72-6348 Régulariser plusieurs non-conformités de la propriété, soit au garage et à la résidence
 - B. Entériner l'embauche temporaire d'un inspecteur en bâtiment et environnement pour remplacer HP
 - C. Adoption du premier projet de règlement 195-2016 relatif au zonage – modifiant le règlement 40-2004
 - D. Adoption du premier projet de règlement 196-2016 relatif au lotissement – modifiant le règlement 41-2004
 - E. Adoption du projet de règlement 197-2016 relatif à la construction – modifiant le règlement 42-2004
 - F. Adoption du projet de règlement 198-2016 relatif aux divers permis et certificats – modifiant le règlement 43-2004
 - G. Résolution fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation – Projets de règlement d'urbanisme 194-2016, 195-2016, 196-2016, 197-2016 et 198-2016
12. **Loisirs et culture**
 - A. Politique de location de salles, d'infrastructures et d'équipements municipaux
 - B. Coût de construction estrade dôme Uniprix – Transfert du surplus accumulé non affecté
13. **Autres**
 - A. Adoption des salaires de janvier 2016 pour un montant brut de 102 836.45 \$
 - B. Adoption des dépenses supplémentaires de décembre 2015 pour un montant de 16 779.96 \$\$
Adoption des dépenses de janvier 2016 pour un montant de 307 580.58 \$
 - C. Opinion juridique : aucun
 - D. Suivi budgétaire et transfert de fonds : aucun
14. **Varia**
 - A.
15. **Période de question**
16. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5958

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2016 soit accepté, et ce, tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h02 et se termine à 19h15.

CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5959

LISTE OFFICIELLE – VENTE DES IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER 2016

- CONSIDÉRANT le dépôt de la « Liste officielle – Vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier 2016 ».
- CONSIDÉRANT QUE la vente pour taxes de la MRC d'Antoine-Labelle aura lieu le jeudi 12 mai 2016 à 10h, à la salle des Préfets, au 405, rue du Pont, Édifice Émile-Lauzon, à Mont-Laurier.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- D'approuver, telle que déposée, la liste officielle des immeubles qui devront être vendus pour non-paiement de l'impôt foncier et les frais, le jeudi 12 mai 2016, à moins que lesdits arrérages ne soient payés en totalité au préalable.
 - De demander à la MRC d'Antoine-Labelle de procéder à la vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier et les frais, le jeudi 12 mai 2016, selon la liste officielle déposée.
 - De déléguer le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Bernier, et/ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Nathalie Labelle, pour assister à ladite vente et pour acquérir les immeubles au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces, si évidemment, il n'y a pas preneur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5960

CONSTRUCTION DU CENTRE MULTISERVICE SECTEUR VB 3^E ET DERNIER CERTIFICAT DE PAIEMENT

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer à l'entreprise *Les Constructions Patrice Richer inc.* le troisième et dernier certificat de paiement au montant de 55 912.71 \$, toutes taxes incluses, pour les travaux exécutés durant la période du 7 décembre 2015 au 12 janvier 2016 dans le cadre de la construction du centre multiservice secteur de Val-Barrette, et ce, sous la recommandation de la firme GBA inc. Facture # F718 datée du 12 janvier 2016.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5961

SUBVENTION 2016 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

- CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité d'offrir à ses contribuables handicapés un service de transport adapté.
- CONSIDÉRANT la reconduction du programme de subvention au transport adapté pour 2016.
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a opté pour le volet souple, ce qui implique un engagement de celle-ci à défrayer 21.65% des coûts du service de transport adapté, et que le montant maximum autorisé par déplacement est de 15\$ pour 2016.

CONSIDÉRANT QUE la somme allouée par la municipalité au transport adapté est cependant à la discrétion du Conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'allouer un montant approximatif de 1 000 \$ par usagé au transport adapté pour 2016, ce qui correspond à 3.25 \$ par déplacement pour un total de 920 déplacements puisque que nous avons actuellement 3 usagés.
- De demander au Ministère des Transports du Québec une subvention pour l'année 2016 au montant de 8 970 \$, ce qui correspond à 9.75 \$ par déplacement pour un total de 920 déplacements.
- De demander une participation à tous les usagés totalisant une somme de 1 840\$, ce qui correspond à 2\$ par déplacement pour un total de 920 déplacements.

Il s'agit donc d'un maximum de 920 déplacements pour l'année 2016 qui devront être partagés entre les 3 usagés actuels.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5962

**RÉSOLUTION D'APPUI AUX JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE
SCOLAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le taux de diplomation ou de qualification après 7 ans des adolescents des Laurentides s'élève à 78.4% chez les filles et 66.2% chez les garçons.

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes sur les individus :

Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins annuellement qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active.
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé.
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage.
- Court 1.7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale.
- Court 1.7 fois de plus de risques de connaître des épisodes de dépression.

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (voter, faire du bénévolat, donner du sang).
- Les taxes et impôts perçus en moins
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique (un décrocheur a davantage de risque de rencontrer des problèmes de santé et de vivre des démêlés avec la justice qu'un diplômé).

CONSIDÉRANT QU' il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel, plutôt que 120 000 \$ par décrocheur.

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie des Laurentides; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1.9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec.

- CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main d'œuvre qualifiée.
- CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement.
- CONSIDÉRANT QUE les Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) organise dans la 3^e semaine de février et ce, à chaque année, des Journées de la persévérance scolaire qui se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles sont ponctuées de plusieurs activités dans les différentes communautés et écoles de notre région.
- CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiennent simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuient elles aussi cet événement.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces déclare la 3^e semaine de février de chaque année comme étant les Journées de la persévérance scolaire de notre municipalité; d'appuyer le PEL et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire des Laurentides, une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés et de s'engager à poser des gestes significatifs de ce sens.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5963

RÉIMPLANTATION D'HORODATEURS

- ATTENDU QU' au cours de l'année 2010, la municipalité implantait l'utilisation d'horodateurs pour les employés de certains départements, soit ceux des travaux publics, de l'hygiène du milieu, de l'urbanisme et de l'administration.
- ATTENDU QU' en janvier 2014, le nouveau directeur général décidait de conserver l'utilisation d'horodateurs que pour les employés des travaux publics.
- ATTENDU QUE deux ans plus tard, la direction générale juge opportun de réimplanter l'utilisation d'horodateurs au sein des différents départements de la municipalité.
- ATTENDU QU' une certaine analyse de la future politique sera réalisée par un comité de travail, lequel sera formé d'individus provenant de la direction générale et de l'exécutif syndical.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la décision prise par la direction générale de réimplanter l'utilisation d'horodateurs au sein des différents départements de la municipalité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5964

ENTÉRINER L'ENTENTE DE SERVICES ENTRE SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC. ET LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général de mandater la Société Mutuelle de Prévention inc. (SMP), pour un montant forfaitaire de mille sept cent quarante dollars (1 740 \$) plus taxes, pour répondre à ses nouvelles obligations en matière de gestion de l'amiante. Les services retenus sont la localisation des flocages et des calorifuges dans les douze (12) bâtiments de la municipalité et la vérification de l'intégrité de ces derniers. GL 02-130-00-412-00.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5965

AVIS DE MOTION : ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 192-2015 ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Avis de motion est donné par Serge Piché en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement no 192-2015 établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5966

ACQUISITION D'UN DÉFIBRILLATEUR

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'acquisition d'un défibrillateur Zoll K201 pour le dôme Uniprix auprès de la compagnie Santinel et dont le coût s'élève à 1 797.27 \$, taxes en sus. GL 23-032-50-725.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5967

AJOUT D'UN ADDENDA À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE – FOURNITURE DE SERVICES « ENTENTE C »

ATTENDU QUE le 24 novembre 2014, une entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie (fourniture de services) « Entente C » a été signée par les Municipalités de Lac-des-Écorces et de Kiamika et la Municipalité de Lac-du-Cerf.

ATTENDU QU' il y a lieu de spécifier, par addenda, quelles interventions sont incluses dans cette entente intermunicipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un addenda concernant les interventions couvertes par l'entente soit ajouté à l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie (fourniture de services) « Entente C » par les Municipalités de Lac-des-Écorces et de Kiamika à la Municipalité de Lac-du-Cerf.

Il est de plus résolu, que le maire Pierre Flamand et le directeur général Jean Bernier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces, ledit addenda.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5968

APPROBATION DES DÉPENSES POUR LA SUBVENTION DE 20 000\$ POUR L'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL DOSSIER #00022934-1 – CHEMIN DU LAC-ST-ONGE ET MONTÉE PLOUFFE

- ATTENDU la confirmation reçue pour une subvention de 20 000\$ pour l'exercice 2015-2016 pour l'amélioration d'une partie du chemin du Lac-St-Onge et d'une partie de la montée Plouffe.
- ATTENDU QUE les travaux pour la partie de la Montée Plouffe ont été achevés en octobre 2015 et totalisent une dépense de 70 975 \$.
- ATTENDU QU' un rapport doit être produit au MTQ afin de recevoir cette subvention.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- Que le conseil approuve les dépenses de 70 975 \$ pour les travaux exécutés sur la Montée Plouffe, conformément aux exigences du MTQ.
 - Que le Conseil confirme que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5969

N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS
ÉTUDE SUR LA CAPACITÉ DE L'USINE D'EAU POTABLE LDÉ
VOLET HORAIRE – IMPLANTATION DES RECOMMANDATIONS 2

- ATTENDU QUE N. Sigouin Infra-conseils a réalisé une étude sur la capacité de l'usine d'eau potable du secteur Lac-des-Écorces à traiter adéquatement l'eau brute pour un montant forfaitaire de 4 500 \$, taxes en sus, suite à la probation de la programmation partielle TECQ 2014-2018 – Résolution 2015-03-5599.
- ATTENDU QUE tout travail additionnel requis dans le cadre de ce mandat est facturé selon les taux horaires proposés dans l'offre de service du 27 février 2015.
- ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté ladite firme pour implanter les recommandations et que cela a généré une deuxième facture au montant de 1 248 \$, taxes en sus – Facture #233 datée du 27 novembre 2015 pour travaux effectués du 1^{er} au 27 novembre 2015.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de 1 434.89 \$, taxes incluses, à N. Sigouin Infra-conseils. GL 23-051-11-710.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5970

ADOPTION DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE REVOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET DE CHAUSSÉS

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter, et ce, tel que déposé, le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et de chaussées, identifié LDE-15-02, produit par la firme d'ingénieurs N.Sigouin Infra-conseil.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5971

ACQUISITION D'UN DÉTECTEUR DE FUITES

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'acquisition d'un détecteur de fuites de marque HMW, modèle XMIC+ auprès de l'entreprise Stelem et dont le coût s'élève à 4 750 \$, taxes en sus, livraison incluse.

Cette dépense sera imputée de la façon suivante :

GL 02-412-00-521-01 Entretien réseau travaux publics secteur LDÉ 60%
GL 02-413-00-521-01 Entretien réseau travaux publics secteur VB 40%

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5972

SOUTIRAGE ET DÉSHYDRATATION DES BOUES DE L'ÉTANG #2, ZONE DE DÉCANTATION, DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR LDÉ

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater l'entreprise ASDR Environnement pour le soutirage et la déshydratation de ± 50 TMS de boues de l'étang #2, zone de décantation, de la station de traitement des eaux usées secteur Lac-des-Écorces.

Le coût de ces travaux sera d'environ 12 100 \$, taxes en sus. GL 02-414-00-521-10.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5973

N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS – 2^E PAIEMENT

REPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC DE LA ROUTE 311 NORD

ATTENDU QUE N. Sigouin Infra-conseils a été mandaté pour réaliser les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc de la route 311 Nord dans le cadre du programme TECQ 2014-2018. Ces travaux consistant en la préparation des plans et devis, en la coordination de l'appel d'offres pour les travaux et en la surveillance des travaux (résolution 2015-08-5767).

ATTENDU QUE ledit contrat totalise un montant de 16 000 \$, taxes en sus.

ATTENDU QU' un premier paiement de 5 873 \$, taxes en sus, a été effectué le 15 septembre 2015 pour des travaux effectués en date du 28 août 2015 – Relevés, plans et devis préliminaire – Facture #186 datée du 28 août 2015 au montant de 6 752.48 \$ taxes incluses.

ATTENDU QU' un 2^e paiement de 1 678 \$, taxes en sus, est demandé pour les travaux effectués du 28 août 2015 au 31 janvier 2016 – Facture #302 datée du 31 janvier 2016 au montant de 1 929.28 \$ taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de 1 929.28 \$, taxes incluses, à N. Sigouin Infra-conseils.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5974

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDR150357

**MATRICULE 9055-72-6348 – RÉGULARISER PLUSIEURS NON-
CONFORMITÉS DE LA PROPRIÉTÉ, SOIT AU GARAGE ET À LA RÉSIDENCE**

- ATTENDU QUE monsieur David Pauzé est propriétaire du matricule 9055-72-6348, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 666 354, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDR150357.
- ATTENDU QUE le demandeur est propriétaire du lot 3 666 354 depuis le 22 juin 2004.
- ATTENDU QUE la demande est accompagnée d'un certificat de localisation préparé par l'arpenteur géomètre Guy Létourneau en date du 9 juin 2015 et portant le n° minute 8408 démontrant l'implantation des bâtiments.
- ATTENDU QUE la résidence a fait l'objet d'un permis (01-121) en 2001 et que son implantation semblait conforme au moment de sa construction.
- ATTENDU QUE l'aménagement d'un lac artificiel s'est fait en 2002 et ne nécessitait pas d'approbation municipale au moment où les travaux ont été faits.
- ATTENDU QUE les lacs artificiels et leur protection sont aujourd'hui plus encadrés qu'en 2002.
- ATTENDU QUE c'est l'emplacement de ce lac artificiel qui a rendu la propriété dérogatoire.
- ATTENDU QUE les travaux de construction de l'abri annexé au garage ont été réalisés sans permis et dans la bande de protection riveraine.
- ATTENDU QUE selon l'article 145.5 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une dérogation mineure portant sur des travaux déjà faits ne peut être accordée que « dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ».
- ATTENDU QUE la construction dans la bande de protection riveraine est contraire au schéma d'aménagement, à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ainsi qu'à un des objectifs du plan d'urbanisme : Protéger les berges des lacs et des cours d'eau.
- ATTENDU QU' un projet de prolongement de la rue serait en cours, et donc, la virée ne serait que temporaire, ce qui modifierait favorablement la marge avant à long terme.
- ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme en date du 15 octobre 2015 d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDR150329.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDR150329 en régularisant l'ensemble de la situation SAUF l'annexe au garage qui est construite dans la bande de protection riveraine et non conforme à la distance minimale requise par rapport à la ligne des hautes eaux.
- Cette dérogation mineure est donc accordée conditionnellement à ce que le propriétaire retire, et ce, au plus tard le 30 juin 2016, l'abri annexé au garage, lequel se retrouve dans la bande de protection riveraine.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5975

**ENTÉRINER L'EMBAUCHE TEMPORAIRE D'UNE INSPECTRICE EN
BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT**

- ATTENDU QUE le 15 janvier dernier, la municipalité affichait, à l'interne comme à l'externe, un poste d'inspecteur en bâtiment et environnement temporaire à temps complet pour remplacer madame Hélène Poisson qui est présentement en arrêt de travail.
- ATTENDU QUE vingt-cinq (25) personnes se sont portées candidates pour ledit poste, et ce, dans les délais requis.
- ATTENDU QU' après examen des différents curriculum vitae, le directeur général a arrêté son choix sur la personne de Sandra Laberge.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général d'embaucher de façon temporaire madame Sandra Laberge à titre d'inspectrice en bâtiment et environnement.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5976

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 195-2016 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT N° 40-2004 RELATIF AU ZONAGE**

- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-2004 relatif au zonage.
- ATTENDU QUE ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :
- 50-2005 le 22 avril 2005
 - 60-2005 le 13 juillet 2005
 - 78-2006 le 27 avril 2007
 - 100-2008 le 26 juin 2008
 - 112-2009 le 8 juin 2009
 - 115-2009 le 30 septembre 2009
 - 123-2010 le 31 mai 2010
 - 148-2011 le 18 octobre 2011
 - 167-2013 le 1^{er} mai 2013
 - 174-2013 le 9 juin 2014
 - 180-2014 le 18 août 2014
- ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement.
- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.
- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 2015-12-5912 a été donné par Éric Paiement lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 8 février 2016.
- ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation tenue le _____ 2016 à _____ conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2016.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 195-2016 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié comme suit :

- La zone « REC-04 » est créée à même la zone « REC-01 » affectant les lots suivants :
4422126, 4422127, 4422128, 4332896, 3314101, 3666348, 3314102, 5185953, 3314095, 3666349.

Le plan modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

4.1 Certaines grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe «2» du règlement 40-2004 sont modifiées comme suit :

- a) La grille relative à la zone «COM-06» est modifiée par l'ajout de la note (7) à la case usage spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :

Note (7) «Les commerces d'entreposage intérieur sans entreposage extérieur.»

- b) La grille relative à la zone «REC-03» est modifiée par le retrait de l'usage résidentiel «Multifamiliale» et par l'ajout de la note (7) à la case d'usage spécifiquement permis, laquelle se lit comme suit :

7) Les résidences en copropriété divise (condominium)».

- c) La grille relative à la nouvelle zone « REC-04 » est introduite et se décline comme suit :

« REC-04

Classes d'usage :

Résidentiels : Unifamiliales isolées
Trifamiliales

Commerces et services : Activités de récréation extensive

Agricoles : Culture du sol et des végétaux

Usage spécifiquement non permis note (1)

Normes d'implantation :

Hauteur maximum (en étage)	3
Marge de recul avant minimale (en mètre)	10
Marge de recul avant maximale (en mètre)	-0-
Marge de recul arrière minimale (en mètre)	9
Marge de recul latérale minimale (en mètre)	5
Nombre de logements maximum	3

Notes :

- (1) Les terrains de camping rustique ».

d) La grille des spécifications relative à la zone «RES-27» est modifiée par ce qui suit :

(a) le retrait de l'usage résidentiel «Multifamiliales»

(b) par l'ajout de la note (6) à la case d'usage spécifiquement permis, laquelle se lit comme suit :

« (6) Les résidences en copropriété divise (Condominium) ».

4.2 Les grilles telles que modifiées à l'article 1 apparaissent à l'annexe B du présent règlement.

4.3 L'article 4.3.4.2 est modifié pour ajouter « Les fourrières de véhicules routiers » à la liste énumérée.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

5.1 Le paragraphe a) de l'article 5.3.3 est remplacé par ce qui suit :

« Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, d'une hauteur maximale au pignon de 2.4 mètres et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. Elle doit être utilisée qu'à des fins d'entreposage domestique et ne peut en aucun temps abriter des animaux ou des personnes. ».

5.2 L'article 5.15 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 5.15 Dispositions particulières applicables à un bâtiment résidentiel en copropriété divise (condominium) »

Dans toutes les zones, sauf dans les zones où il est spécifiquement permis, l'usage « Résidences en copropriété divise (condominium) » est interdit. Dans la mesure où l'usage est autorisé, celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :

a) Pour l'application du présent article, un bâtiment résidentiel en copropriété divise dont la vocation dominante est résidentielle est constitué d'un bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété;

b) Le bâtiment résidentiel en copropriété doit comporter un minimum de 2 logements dans un seul bâtiment. Le nombre maximal de logements permis est déterminé à la grille des spécifications de la zone concernée;

c) Un minimum de 50% de la superficie du terrain doit demeurer en propriété commune. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction. ».

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

6.1 Le texte de l'article 6.4.2.2 est remplacé, lequel se lit comme suit :

«Une bande de 3 mètres de largeur doit être maintenue boisée le long des lignes arrière et latérales à moins de travaux spécifiques tels que la construction d'un fossé de drainage, d'une ligne électrique, etc. Au moins 50% de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier.».

6.2 Le titre de l'article 6.4.2 est modifié pour ajouter les termes « , « Récréative 04 » » après les termes « 05, 20 et 21 » ».

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7

7.1 Le 5^e alinéa de l'article 7.3.1 est modifié par le retrait des termes « , un conteneur ».

7.2 L'article 7.3.4.2 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté après la liste des matériaux énumérés à l'article 7.3.4.2 :

« Nonobstant le premier alinéa, la finition des toits des balcons et des vérandas peut être en polycarbonate, PVC ou verre. ».

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

8.1 Le texte du paragraphe d) de l'article 8.2.2 est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :

«Avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 mètres».

8.2 Le sous-paragraphe ii du paragraphe a) de l'article 8.3.3 est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :

«L'attique, étant le demi étage, doit être utilisé seulement en espace de rangement et avoir une hauteur libre maximale de 1.7 mètre. ».

8.3 L'article 8.3.6 est modifié comme suit :

a) Le texte du paragraphe d) est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :

«L'utilisation de verre, de plexiglas ou de tous autres matériaux légers est autorisée pour le revêtement extérieur et la finition des toits; »;

b) Le paragraphe h) est retiré.

8.4 L'article 8.3.8 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un conteneur à déchets, d'un conteneur à matières recyclables, d'un conteneur municipal de récupération pour les TIC ou d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire

8.3.8.1 Conteneur à déchets ou à matières recyclables

Un conteneur à déchets ou à matières recyclables doit être entouré d'un enclos ou dissimulé par une haie arbustive ou une clôture opaque, tel que stipulé à l'article 8.14 relatif à l'Entreposage extérieur du présent règlement.

8.3.8.2 Conteneur municipal de récupération pour les TIC

Un conteneur municipal de récupération pour les TIC (technologies de l'information et des communications) ne peut être installé qu'à des fins municipales dans un endroit défini par la municipalité et accessible en tout temps.

8.3.8.3 Conteneur à titre de bâtiment accessoire

Un conteneur peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) Est accessoire à un usage commercial ou industriel situé dans un périmètre urbain ou est accessoire à un usage résidentiel situé hors du périmètre urbain. Nonobstant ce qui précède, ce type de bâtiment ne peut pas être implanté dans les zones « Villégiature » et les zones RES-26, RES-27, REC-01 à REC-04.
- b) Il y a présence d'un bâtiment principal et les dispositions relatives à l'implantation sont respectées.
- c) Le conteneur doit être recouvert, sur les quatre (4) côtés, d'un matériau de finition conforme ainsi que de l'ajout d'une toiture d'au minimum un (1) versant. Les matériaux utilisés doivent s'agencer avec le bâtiment principal et être conformes à toutes les autres dispositions réglementaires. Lorsqu'un conteneur est utilisé à titre de bâtiment accessoire, il est alors assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables. Le revêtement

extérieur doit être complété dans les soixante (60) jours suivant son installation. Après cette date, si les travaux ne sont pas parachevés, le conteneur devra être retiré du terrain.

d) Les roues du conteneur doivent être enlevées. ».

8.5 Le premier alinéa de l'article 8.9 est modifié pour retirer les termes « À l'expiration des délais fixés aux articles 8.9.1 à 8.9.5, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 30 jours, après quoi, ils deviennent illégaux. ».

8.6 Le paragraphe d) de l'article 8.9.5 est modifié par le remplacement des termes « le 15 octobre d'une année » par les termes « le 1^{er} octobre d'une année ».

8.7 Le paragraphe c) de l'article 8.10.1 est modifié par le retrait de la 3^e puce relative aux services de garde.

8.8 L'article 8.14 est modifié par l'ajout du paragraphe c) au quatrième alinéa, lequel se lit comme suit :

«c) L'étalage de trois (3) bâtiments démonstrateurs à des fins de ventes accessoires à un usage industriel. La marge de recul avant est de 10 mètres.».

ARTICLE 9 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10

Le paragraphe e) de l'article 10.2 est remplacé, lequel se lit comme suit :

«Les enseignes à feux clignotants, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à feux clignotants tendant à imiter ou imitant les dispositifs avvertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police. ».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

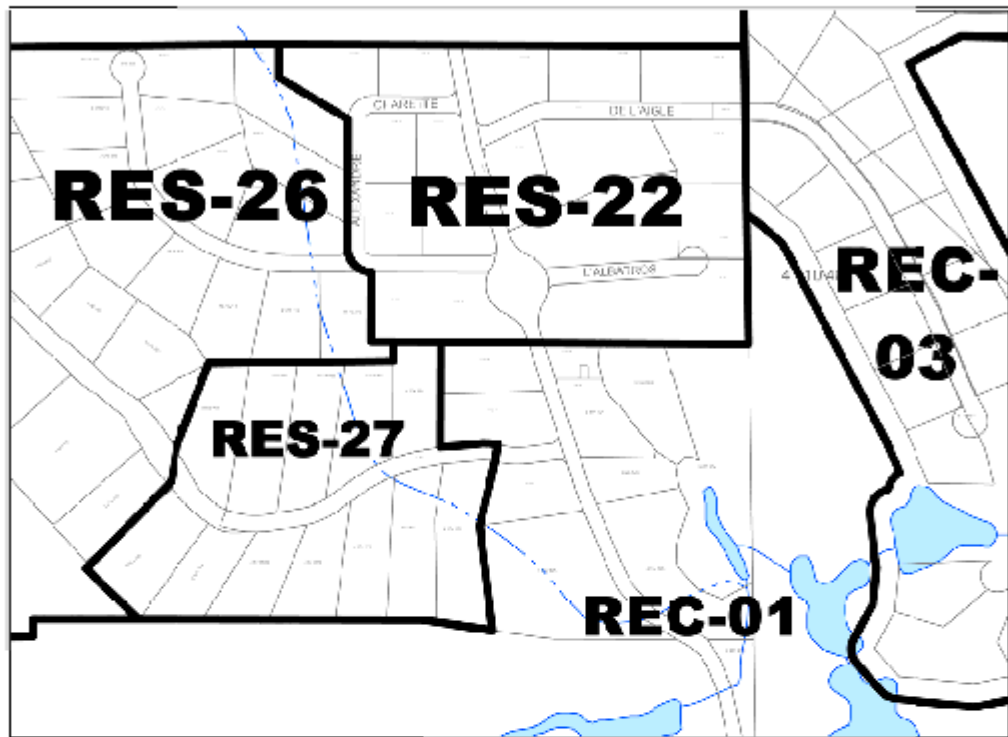
Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion n° 2015-12-5912	2015-12-14	2015-12-5912
Adoption du premier projet de règlement n° 195-2016	2016-02-08	
Assemblée publique de consultation	2016-03-14	
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement n° 195-2016		
Adoption du règlement n° 195-2016		
Entrée en vigueur		

Annexe «A»
Modification au plan de zonage

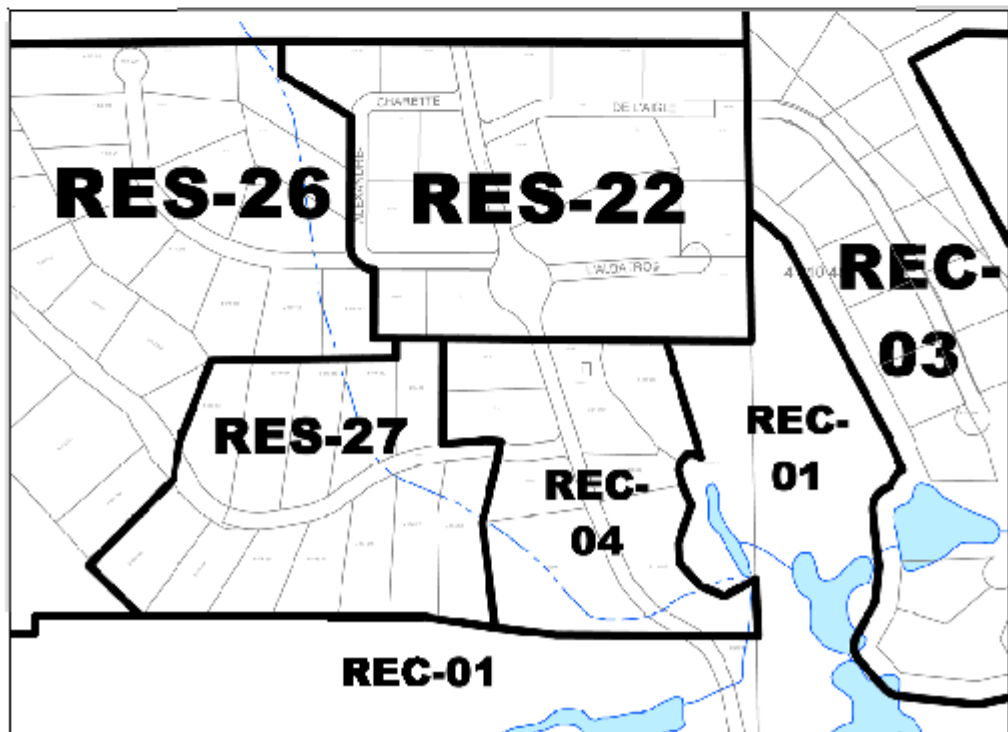


**PROJET DE RÈGLEMENT NO
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
CRÉATION DE LA ZONE REC-04**

ÉCHELLE: 1:5 000
OCTOBRE 2015
RÉALISÉ PAR GINETTE MANN



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

Annexe «B»
Modification à la zone COM-06

CLASSE D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			COM-01	COM-02	COM-03	COM-04	COM-05	COM-06	
Aire d'hivernation du cerf de Virginie									
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées					●	●	
		jumelées							
		en rangées							
		Bifamiliales superposées					●	●	
		Bifamiliales contiguës							
		Trifamiliales				●	●	●	
		Multifamiliales		● (1)		● (1)		●	
		Maisons mobiles							
		Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			●		●	●	●	
	Commerces de détail de petite surface			●		●	●	●	
	Commerces de détail de grande surface			●	●				
	Établissements d'hébergement		●	●		●	●	●	
	Établissements de restauration		●	●		●	●	●	
	Récréation	Établissements de divertissement				●			●
		Établissements de divertissement érotique							●
		Grands équipements de récréation intérieure			●	●	●	●	●
		Grands équipements de récréation extérieure		●	●	●			●
		Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés		●	●	●	●	●	●	
		Commerces extensifs	légers	●	●	●			
			lourds	●		●			
Services publics à la personne			●		●	●	●		
INDUSTRIES	Légères		●		●				
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers		●	●			●		
	Semi-légers		●						
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux								
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(2)		(2)	(3-6)	(2-3-7)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(4-5)		(4-5)				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	12	12	12	12	3	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)								
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	2	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		5	2	2	2	2	2	
Nombre de logements maximum		--	20	--	20	3	20		
NOTES:									
(1) Immeuble multifamilial de 4 logements et plus									
(2) Habitation communautaire									
(3) Résidence dans un immeuble dont le 1 ^{er} étage est occupé par un usage commercial									
(4) Cour de récupération									
(5) Chenil									
(6) Dépôt et entretien de société de transport									
(7) Les commerces d'entrepôts locatifs sans entreposage extérieur									
2005,R-60-2005, a.2 // 2011, R-148-2011, a. 3									

Modification à la zone REC-03 et introduction de la zone REC-04

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES			
			REC-01	REC-02	REC-03	REC-04
Aire d'hivernation du cerf de Virginie						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	•			•
		jumelées			•	
		en rangées				
		Bifamiliales superposées		•		
		Bifamiliales contiguës		•	•	
		Trifamiliales			•	•
		Multifamiliales				
		Maisons mobiles				
		Résidences saisonnières (chalets)				
	Abris forestiers					
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services					
	Commerces de détail de petite surface					
	Commerces de détail de grande surface					
	Établissements d'hébergement		•			
	Établissements de restauration		•			
	Récréation	Établissements de divertissement		•		
		Établissements de divertissement érotique				
		Grands équipements de récréation intérieure		•		
		Grands équipements de récréation extérieure		•	•	
		Activités de récréation extensive		•	•	•
	Commerces de véhicules motorisés					
	Commerces extensifs	légers				
		lourds				
Services publics à la personne						
INDUSTRIES	Légères					
	Lourdes					
	Extraction					
UTILITAIRES	Légers					
	Semi-légers					
	Lourds					
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		•		•	
	Élevages sans sol					
	Autres types d'élevage					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(3-4-	(6) (7)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1-2)	(2)	(6)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3		3	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15		12	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		--		--	--
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9		10	9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7		8	5
	Nombre de logements maximum		2		4	3
NOTES:						
(1) Les terrains de camping rustiques						
(2) Les clubs de tir et les pistes de course et de karting						
(3) Les chalets locatifs						
(4) Les terrains de camping aménagés						
(5) Les restaurants de type « Fast-Food »						
(6) Dispositions spécifiques à la zone « Récréative 03» articles 6.7 à 6.7.8						
(7) Les résidences en copropriété divise (condominium)						
2011,R-148-2011, a. 3						

Modification à la zone RES-27

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RÉS-23	RÉS-24	RÉS-25	RÉS-26	RÉS-27 (5)		
Aire d'hivernation du cerf de Virginie								
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	Isolées	●	●	●	●(3)	●	
		jumelées	●	●	●		●	
		en rangées						
	Bifamiliales superposées	●	●	●		●		
	Bifamiliales contiguës	●	●	●		●		
	Trifamiliales	●	●	●		●		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	Établissements de divertissement						
		Établissements de divertissement érotique						
		Grands équipements de récréation intérieure						
		Grands équipements de récréation extérieure						
		Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers					●		
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●		
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)	(1)		(6)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	2	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8	8	8	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		--	--	--	--	--	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		3	3	3	9	9	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3	3	3	5	5	
	Nombre de logements maximum		3	3	3	1	8 (4)	
NOTES:								
(1) Les stations de pompage et les usines de filtration d'eau d'utilité publique								
(2) Les terrains de camping rustique								
(3) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2								
(4) Lotissement (#41-2004), art. 5.5.1								
(5) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2								
(6) Les résidences en copropriété divise (Condominium)								
2005, R-50-2005, a.8 // 2007, R-78-2008, a. 30.4 // 2010, R-123-2010, a.3.3								

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5977

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 196-2016 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT N° 41-2004 RELATIF AU LOTISSEMENT**

- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 41-2004 relatif au lotissement.
- ATTENDU QUE ledit règlement n° 41-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :
- 79-2006 27 avril 2007
 - 124-2010 31 mai 2010
 - 149-2011 17 octobre 2011
 - 182-2014 9 juin 2014
- ATTENDU QUE que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement.
- ATTENDU QUE que la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 41-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.
- ATTENDU QU' qu'un avis de motion n° 2015-12-5913 a été donné par Serge Piché lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.
- ATTENDU QU' qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 8 février 2016.
- ATTENDU QUE que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation tenue le _____ 2016 à _____ conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).
- ATTENDU QU' qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2016.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 196-2016 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 41-2004 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 4.3

3.1 L'article 4.3 est modifié comme suit :

- a) Les termes « au conseil » sont remplacés par les termes « à l'inspecteur en bâtiment ».
- b) Un deuxième alinéa est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Lorsque la demande comporte plus de cinq (5) terrains ou l'ouverture de nouvelle rue, l'inspecteur en bâtiment doit présenter le dossier au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et commentaires. ».

**ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE
4.15**

L'article 4.15 est remplacé et l'article 4.15.1 est ajouté, lesquels se lisent comme suit :

« 4.15 Cession et municipalisation des rues publiques ou privées »

L'acceptation en dépôt d'un plan projet et l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession de rues proposées paraissant aux plans ni d'en décréter l'ouverture ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien ni d'en assurer les responsabilités civiles.

4.15.1 Cession de rue

Le promoteur doit offrir à la Municipalité de lui céder pour la valeur d'un (1\$) dollar, l'emprise de la rue comprenant aussi tous les droits de passage et/ou les servitudes requises.

Tous les honoraires et frais de notaire relatifs à la cession de la rue envers la municipalité sont entièrement assumés par celle-ci, une fois que les conditions suivantes ont été remplies:

- a) La rue est identifiée par un cadastre distinct;
- b) Les plans de rues ont été dûment déposés et acceptés par résolution du Conseil municipal;
- c) Les travaux sont entièrement complétés en conformité avec la réglementation municipalité ainsi qu'avec le règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées en vigueur;
- d) Les frais pour mainlevée et les frais d'arpentage sont entièrement assumés par le promoteur;
- e) À la fin des travaux, un plan cadastral « tel que construit » par un arpenteur-géomètre a été remis au surintendant des travaux publics et à l'inspecteur en bâtiment et environnement. Une conformité dudit chemin a été décrétée par résolution;
- f) Doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion n° 2015-12-5913	2015-12-14	2015-12-5913
Adoption du premier projet de règlement n° 196-2016	2016-02-08	
Assemblée publique de consultation	2016-03-14	
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement n° 196-2016		
Adoption du règlement n° 196-2016		
Entrée en vigueur		

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5978

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 197-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 42-2004 RELATIF À LA CONSTRUCTION

- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 42-2004 relatif à la construction.
- ATTENDU QUE ledit règlement n° 42-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :
- 81-2007 le 27 avril 2007
 - 101-2008 le 26 juin 2008
 - 125-2010 le 31 mai 2010
 - 150-2011 le 18 octobre 2011
 - 169-2013 le 1^{er} mai 2013
- ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement.
- ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 42-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.
- ATTENDU QU' un avis de motion n° 2015-12-5914 a été donné par Gaétan Brunet lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 8 février 2016.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 197-2016 et s'intitule « Règlement # 197-2016 modifiant le règlement numéro 43-2004 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.10

3.1 L'article 3.10 est remplacé par ce qui suit :

« 3.10 Bâtiments vétustes, abandonnés ou incendiés

« Dans l'application du présent article, un bâtiment vétuste, incendié, endommagé, délabré, dangereux, partiellement détruit ou abandonné, dont le toit, la fondation, la structure, les fenêtres, les portes ou tout autre élément structurant est affaissé, inexistant et dans un tel état que l'occupation ou l'habitation serait non sécuritaire ou insalubre.

Les ouvertures d'une construction vétuste, abandonnée ou incendiée depuis plus de 20 jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en limiter l'accès et à prévenir les accidents.

Des travaux de réparation, rénovation ou de construction doivent être entrepris et achevés dans les 180 jours suivants l'installation des matériaux servant à barricader les ouvertures. Après ce délai, si le bâtiment demeure inoccupé, inachevé ou abandonné, le bâtiment devra être démolit. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil peut instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque de l'application de l'article 3.11. »

3.2 L'article 3.10.1 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 3.10.1 Fondation

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 20 jours, non immédiatement utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doit être entourée d'une clôture rigide d'au minimum 1.5 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique, et ce, dans un délai de trois (3) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion n° 2015-12-5914	2015-12-14	2015-12-5914
Adoption du projet de règlement n° 197-2016	2016-02-08	
Assemblée publique de consultation	2016-03-14	
Adoption du règlement n° 197-2016		
Entrée en vigueur		

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5979

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 198-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 43-2004 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 43-2004 relatif aux permis et certificats.

ATTENDU QUE ledit règlement n° 43-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- 76-2006 le 27 avril 2007
- 102-2008 le 26 juin 2008
- 126-2010 le 31 mai 2010
- 146-2011 le 18 octobre 2011
- 168-2013 le 1^{er} mai 2013
- 175-2013 le 9 juin 2014
- 181-2014 18 août 2014

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.

- ATTENDU QU' un avis de motion n° 2015-12-5915 a été donné par Normand Bernier lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 8 février 2016.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 198-2016 et s'intitule « Règlement # 198-2016 modifiant le règlement numéro 43-2004 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATINS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 2

3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

- a) La définition « Extraction » est modifiée pour remplacer les termes « captage d'eau souterraine » par les termes « prélèvement d'eau ».
- b) La définition suivante est ajoutée:

Conteneur municipal de récupération pour les TIC:

Récipient destiné à recevoir les technologies de l'information et des communications (TIC) des citoyens de la municipalité.

Les technologies de l'information et des communications (TIC) regroupent toutes les composantes électroniques pouvant recevoir ou transmettre des informations. Ces composantes sont les ordinateurs, les téléviseurs, les appareils radio, les CB, les téléphones cellulaires et intelligents et autres. ».

3.2 L'article 3.3 est modifié par ce qui suit :

- a) Le premier alinéa de l'article 3.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :
« Les responsabilités du fonctionnaire désigné (inspecteur en bâtiment) sont : ».
- b) Au paragraphe e) les termes « et procéder à l'inspection de ces installations » sont retirés.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4

4.1 Le premier alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des termes suivants :

« Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour la réalisation d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau. ».

4.2 Le 7^e sous-paragraphe du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié pour remplacer les termes « la source d'alimentation en eau potable » par les termes « l'installation de prélèvement d'eau ».

Les articles 4.3.2.6 à 4.3.2.6.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.2.6 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre).
- b) La catégorie de prélèvement prévue.
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue.
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement).
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie.
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection.
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants.
 - iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées.
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière.
 - v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement.
 - vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.2.6.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants:

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées.
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées.
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.

- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable.
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.3.2.6.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

4.3 Les articles 4.3.2.7 et 4.3.2.7.1 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.2.7 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.3.6 à 4.3.6.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit.
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau).
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement).
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie.
 - ii. la localisation du ou des puits projetés.
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants.
 - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées.
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière.
 - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.2.7.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

4.4 L'article 4.4.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- b) le déplacement d'un bâtiment;
- c) la démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- d) l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire;
- e) la réalisation de travaux sur la rive ou le littoral, à l'exception des ouvrages non régis, tels que définis au chapitre 12 du règlement # 40-2004, relatif au zonage et des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- f) l'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 10.3 du règlement # 40-2004, relatif au zonage;
- g) l'excavation, le remblai, le déblai, la plantation ou l'abattage d'arbre (en zone riveraine);
- h) la construction d'une clôture ou d'un muret;
- i) la plantation d'une haie;
- j) l'étude d'un dossier à la CPTAQ;
- k) l'installation de roulottes;
- l) l'exploitation d'un chenil;

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5

5.1 Le premier alinéa du chapitre 5 est modifié par l'ajout des termes « , soit par paiement direct, » avant les termes « , soit par chèque, ».

5.2 Le tableau de tarification présenté à l'article 5.2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

TRAVAUX	HABITATIONS	COMMERCES, INDUSTRIES, BÂTIMENTS AGRICOLES, INSTITUTIONS ET AUTRES
Nouvelle construction et agrandissement	50\$ Par unité de logement	100\$
Transformations, rénovations	25\$	50\$
Constructions, transformation d'un bâtiment accessoire (dépendances)	25\$	50\$
Piscine	25\$	50\$
Installation septique	25\$	50\$
Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau (Q-2, r-35.2)	25\$	50\$
Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	25\$	50\$

5.3 L'énumération du coût des certificats d'autorisation présentée à l'article 5.3 est remplacée par l'énumération suivante :

- a) changement d'usage ou de destination d'un immeuble 15\$
- b) déplacement d'un bâtiment 15\$
- c) démolition, en tout ou en partie, d'une construction 15\$
- d) installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire 15\$
- e) travaux sur la rive ou le littorale 15\$
- f) installation, modification ou remplacement d'une enseigne 15\$
- g) excavation, remblai, déblai, plantation ou abattage d'arbre 15\$
(en zone riveraine)
- h) construction de clôture ou de muret 15\$
- i) plantation d'une haie gratuit
- j) études d'un dossier à la CPTAQ 25\$
- k) moins de 5 roulottes – Activité résidentielle ou commerciale 10\$
plus de 5 roulottes – Activité résidentielle 50\$
plus de 5 roulottes – Activité commerciale 125\$
- l) exploitation d'un chenil 100\$

5.4 L'article 5.4 est ajouté, lequel se lit comme suit :

5.4 Exonération de frais

Tout organisme à but non lucratif (OBNL), religieux ou scolaire, qui en fait la demande, peut être exonéré des frais exigés aux articles 5.2 *Permis de construction* et 5.3 Certificat d'autorisation du présent règlement.

Pour bénéficier d'une telle exonération, toute demande doit être faite par écrit auprès de la direction générale.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion n° 2015-12-5915	2015-12-14	2015-12-5915
Adoption du projet de règlement n° 198-2016	2016-02-08	
Assemblée publique de consultation	2016-03-14	
Adoption du règlement n° 198-2016		
Entrée en vigueur		

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5980

RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – PROJETS DE RÈGLEMENT D'URBANISME 194-2016, 195-2016, 196-2016, 197-2016 et 198-2016

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de fixer l'assemblée publique de consultation au lundi 14 mars 2016 à compter de 19h à la salle du Conseil municipal située au 672, boul. St-François à Lac-des-Écorces.

Au cours de cette assemblée, lesdits projets de règlement numéros 194-2016 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), 195-2016 relatif au zonage, 196-2016 relatif au lotissement, 197-2016 relatif à la construction et 198-2016 relatif aux divers permis et certificats seront expliqués et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5981

POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES, D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter, et ce tel que déposé, la politique de location de salles, d'infrastructures et d'équipements municipaux produite par la technicienne en loisirs.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5982

COÛT DE CONSTRUCTION ESTRADE DÔME UNIPRIX
TRANSFERT DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transférer du surplus accumulé non affecté une somme de 21 380.37 \$ pour payer les matériaux et la main-d'œuvre relatifs à la construction de l'estrade dans le dôme Uniprix dont certaines dépenses étaient prévues au budget 2014.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5983

AUTORISATION DE PAIEMENTS – DÉPENSES DE JANVIER 2016

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de janvier 2016 pour un montant brut de 102 836.45 \$ ainsi que les dépenses supplémentaires du mois de décembre 2015 pour un montant de 16 779.96 \$ et celles du mois de janvier 2016 pour un montant de 307 580.58\$.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h43 et se termine à 19h48.

RÉSOLUTION NO : 2016-02-5984

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 19h48.

ADOPTÉE

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier